

DECISION N° 245/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« GENIE PLUS + Vignette » n° 75712**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75712 de la marque « GENIE PLUS + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 septembre 2014 par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM) ;

Attendu que la marque « GENIE PLUS + Vignette » a été déposée le 03 juillet 2013 par la société APOLLO BEIJING SERVICES Co. LIMITED, et enregistrée sous le n° 75712 pour les produits des classes 3 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2013 paru le 11 juillet 2014 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM) fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- LE GENIE n° 44797, déposée le 01 février 2001 dans la classe 3 ;
- LE GENIE DU NETTOYAGE n° 44795, déposée le 01 février 2001 dans la classe 3 ;
- SUPER GENIE + Logo n° 68196, déposée le 25 mai 2011 dans la classe 3 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 7(1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'opposant a un droit exclusif sur sa marque et sur tout autre signe qui lui est similaire ou ressemblant pour identifier ses produits ; que ce droit a pour corollaire celui d'empêcher les

tiers de faire usage de la marque enregistrée ou de tout signe similaire ou ressemblant sans son autorisation ;

Que selon les dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Qu'au fond, la marque querellée constitue une imitation servile des marques de l'opposant ; que cette reproduction de l'élément verbal GENIE des marques de l'opposant fait naître une ressemblance avec la marque GENIE PLUS du déposant, de nature à créer la confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ;

Que le risque de confusion s'entend du risque d'association pouvant naître dans l'esprit d'un consommateur d'attention moyenne n'ayant pas en même temps les deux produits sous les yeux, ni à l'oreille à des temps rapprochés, et pouvant déterminer une intention d'achat, le consommateur étant alors persuadé d'acquiescer un produit connu ;

Que l'enregistrement de la marque GENIE PLUS n° 75712 n'est donc pas valide et constitue une violation des droits antérieurs de l'opposant ;

Attendu que la société APOLLO BEIJING SERVICES Co. LIMITED fait valoir dans son mémoire en réponse que l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants ; que la perception des marques qu'a le consommateur moyen des produits ou services en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale dudit risque ;

Que l'appréciation de la similitude entre deux marques ne revient pas à prendre en considération uniquement un composant d'une marque complexe et à comparer avec une autre marque ; qu'il y a lieu de faire la comparaison en examinant les marques en cause, considérées chacune dans son ensemble, ce qui n'exclut pas que l'impression d'ensemble produite dans la mémoire du public pertinent par une marque complexe puisse dans certaines circonstances être dominée par un ou plusieurs de ses composants ;

Que même comme l'impression d'ensemble peut être dominée par un ou plusieurs composants d'une

marque complexe, il n'est nullement exclu que, dans un cas particulier, une marque antérieure, utilisée par un tiers dans un signe composé comprenant la dénomination de l'entreprise de ce tiers, conserve une position distinctive autonome dans le signe composé, sans pour autant en constituer l'élément dominant ; que la marque querellée est enregistrée dans les classes 3 et 16 alors que les marques antérieures de l'opposant sont enregistrées dans la classe 3 ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition de la société SIPRO -CHIM ;

Attendu que les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

LE GENIE DU NETTOYAGE

Marque n° 44795

Super
Génie®

Marque n° 68196

Marques de l'opposant



Marque n° 75712

Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle (la reprise du terme « GENIE » qui est l'élément prépondérant des marques de

l'opposant, qui se prononce de la même façon, les adjectifs « SUPER » de la marque de l'opposant et « PLUS » de la marque du déposant sont descriptifs de la qualité du produit et renvoient à la même réalité : efficacité des produits) prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 3, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 75712 de la marque « GENIE PLUS + Vignette » formulée par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 75712 de la marque « GENIE PLUS + Vignette » est radié partiellement en classe 3.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les deux parties disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU